Service-Public.fr
Le site officiel de l'administration française

# Équipements obligatoires des véhicules en France

*Mise à jour le 30.06.2012 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)*

**Équipement rétroréfléchissant pour les 2 roues motorisés - 10.01.2012**

L'article 23 du décret n° 2012-3 du 3 janvier 2012 portant diverses mesures de sécurité routière prévoit l'obligation pour les conducteurs et les passagers de 2 roues motorisés de porter un équipement rétroréfléchissant. Ce texte ne s'appliquera qu'à partir du 1er janvier 2013.
Les informations contenues sur cette page seront complétées à cette date.


Principe
Équipements des voitures particulières
Équipement des 2 roues motorisés
- Équipement des vélos
- Références


## Principe

Les véhicules terrestres à moteur et les vélos doivent, selon leur catégorie, être munis de certains équipements nécessaires à la sécurité des passagers ou des autres usagers de la route.

L'absence de ces équipements constitue une infraction et entraine une contravention plus ou moins importante.

## Équipements des voitures particulières

### Ceinture de sécurité

La ceinture de sécurité d'un véhicule doit :

- être ajustée au passager et adaptée à sa morphologie et son poids,
- être mise tant à l'avant qu'à l'arrière du véhicule,
- équiper chaque siège, qui ne peut être occupé que par une seule personne.

Tout enfant de moins de 10 ans doit être retenu par un système homologué adapté à sa morphologie et à son poids.

Des dispenses de port de ceinture sont possibles.

Le port de la ceinture est également obligatoire pour les passagers d'autocars et de minibus.

Le non-respect de ces obligations par le conducteur ou le passager est passible d'une amende prévue pour les contraventions de 4ème classe et d'un retrait de 3 points du permis pour le conducteur non attaché.

### Gilet de sécurité et triangle de signalisation à bord du véhicule

Le conducteur doit posséder :

- un gilet de sécurité fluorescent homologué, avec un marquage CE apposé sur celui-ci, à l'intérieur du véhicule, dans un endroit permettant de le prendre facilement avant de sortir du véhicule,
- et un triangle de signalisation de danger homologué, avec un marquage E 27 R apposé sur celui-ci, à l'intérieur du véhicule. Ce triangle doit être placé à une distance de 30 mètres au moins du véhicule ou de

- l'obstacle à signaler.

Le gilet et/ou le triangle doivent être utilisés en cas d'immobilisation du conducteur ou du véhicule sur la chaussée ou ses abords suite à un arrêt d'urgence.

Les feux de détresse doivent également être allumés.

Le non-respect de ces obligations est passible d'une amende prévue pour les contraventions de 4ème classe.

> **Attention** : la mise en place du triangle n'est pas obligatoire si elle entraîne un danger pour la vie du conducteur.

### Éthylotest

À compter du 1er juillet 2012, tout conducteur de véhicule terrestre à moteur doit posséder dans son véhicule un éthylotest.

Seuls les cyclomotoristes (2 ou 3 roues ne dépassant pas 50 cm³) et les conducteurs d'un véhicule déjà équipé d'un éthylotest anti-démarrage (notamment les conducteurs de transport de passagers) sont dispensés de cette obligation.

L'éthylotest peut être chimique ou électronique, au choix du conducteur. Dans les 2 cas, il doit répondre à des normes dont le respect est garanti par la marque NF (NF X 20 702 pour les éthylotests chimiques et NF X 20 704 pour les éthylotests électroniques).

Cet éthylotest doit être disponible immédiatement, non usagé et respecter les conditions de validité, notamment de date de péremption, prévues par le fabriquant.

Jusqu'au 1er novembre 2012, tout défaut de possession d'éthylotest fait l'objet d'un rappel de l'obligation par les forces de l'ordre.

À compter du 1er novembre 2012, en cas de contrôle par les forces de l'ordre, le défaut de possession de l'éthylotest est sanctionné par une amende de 11 € .

### Roues de secours

Il est recommandé d'avoir une roue de secours et le matériel permettant de la changer dans son coffre, mais rouler avec des pneumatiques défectueux ou en mauvais état est interdit.

Le non-respect de ces obligations est passible d'une amende prévue pour les contraventions de 4ème classe et l'immobilisation du véhicule peut être prescrite.

### Éclairage du véhicule

Tout véhicule doit être équipé de feux en état de fonctionner, sous peine d'amende.

Le non-respect de cette obligation est passible d'une amende prévue pour les contraventions de 3ème classe et l'immobilisation du véhicule peut être prescrite.

## Équipement des 2 roues motorisés

### Casque

Le port du casque est obligatoire, tant pour le conducteur que pour le passager, sous peine d'amende.

### Éclairage

Tout 2 roues motorisé doit être équipée de feux de route, de feux de croisement, de feux de position arrière et de feux stop en état de fonctionner durant la nuit ou lorsque la visibilité est insuffisante sous peine d'amende.

La nuit, ou le jour lorsque la visibilité est insuffisante, en cas d'absence, de non-conformité de défectuosité des feux à l'avant ou à l'arrière, l'immobilisation du véhicule peut être prescrite.

Le non-respect de ces obligations est passible d'une amende prévue pour les contraventions de 3ème classe et l'immobilisation du véhicule peut être prescrite.

## Équipement des vélos

### Gilet de sécurité

Tous les cyclistes, roulant de nuit hors agglomération ou de jour par mauvaises conditions de visibilité, doivent porter sur eux un gilet de sécurité fluorescent homologué avec un marquage CE apposé sur celui-ci.

Le non-respect de cette obligation est passible d'une amende prévue pour les contraventions de 2ème classe.

### Éclairage

Tout vélo doit disposer d'un l'éclairage en état de fonctionner.

Le non-respect de cette obligation est passible d'une amende prévue pour les contraventions de 1ère classe.

### Références

- Code de la route : Articles R313-1 à R313-7, R314-1 à R314-7, R412-1 à R412-2, R416-19, R431-1-1
- Arrêté du 29 septembre 2008 relatif au gilet de haute visibilité
- Arrêté du 30 septembre 2008 relatif à la présignalisation des véhicules